



Guide pratique pour la mise en place et le suivi de la taxe de séjour

Pour plus de renseignements :
Communauté de communes du Haut Ségala
05 65 11 61 97
www.cchautsegala.fr



Communauté de Communes du Haut Ségala

Septembre 2012

Sommaire

Introduction

Page 01

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	Page 02
2. La mise en place de la taxe de séjour	Page 02
3. Comment la collecter ?	Page 03
4. Les tarifs en vigueur	Page 03
5. Le mode de calcul	Page 04
6. Les exonérations et les réductions	Page 05
7. Le reversement de la taxe de séjour à la communauté de communes	Page 05
8. Les règles à suivre	Page 06
9. Réponses aux questions les plus posées	Page 07
10. Contacts	Page 08

Annexes

1. La délibération de la Communauté de communes du Haut Ségala portant sur la mise en place de la taxe de séjour
2. L'affiche à l'attention des visiteurs
3. Le registre du loueur pour la taxe de séjour
4. La déclaration



Introduction

Ce « guide pratique » a été réalisé pour apporter tous les renseignements nécessaires aux hébergeurs concernant l'application de la taxe de séjour (son fonctionnement, son calcul, sa perception, son versement...).

Loin des stations touristiques surpeuplées, notre territoire offre aux touristes les attraits de la beauté de paysages, le charme d'un patrimoine architectural (églises, fermes traditionnelles, château...), des découvertes gastronomiques riches et variées, tout cela dans un accueil authentique et chaleureux.

Depuis plusieurs années déjà, la Communauté de communes du Haut Ségala, en collaboration avec tous les acteurs et prestataires de services du territoire, participe au développement et à la promotion touristique.

Les élus de la communauté de communes, convaincus du potentiel touristique de ce territoire, ont décidé de tout mettre en œuvre pour poursuivre son développement.

Afin d'améliorer l'attractivité de la région et mieux investir dans sa structuration touristique, le conseil communautaire a donc choisi d'instaurer la taxe de séjour.

Cette taxe sera payée par les personnes qui séjournent sur notre territoire. Ainsi, les touristes participeront également à l'effort collectif consenti pour les accueillir au mieux.

Désormais généralisée dans toutes les zones touristiques de France, la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont tous les hébergeurs seront le relais.

Les objectifs de la taxe de séjour sont clairement de trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ; mais aussi de faire participer les touristes au financement du développement et de la promotion touristique ; et enfin impliquer les professionnels.

La taxe de séjour est également un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire. Grâce aux états récapitulatifs tenus par les logeurs, chaque année, la collectivité sera à même de recenser le nombre de touristes, de mesurer la fréquence des séjours et leur durée ainsi que la typologie des familles. Ces données non négligeables permettront d'améliorer de façon constante l'offre du territoire.

La Communauté de Communes du Haut Ségala aura alors les moyens d'enrichir l'offre touristique locale, grâce à un ensemble de services contribuant à renforcer l'identification et l'attractivité du territoire communautaire, tels que :

- le renforcement du service d'accueil et d'information
- la mise en valeur de notre patrimoine local
- le financement d'opérations touristiques et d'aménagements

Ces actions pourront se mettre en place sous toute réserve du produit obtenu.

Rappelons que le produit de la taxe de séjour sera directement et uniquement affecté pour le tourisme.

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est un impôt local indirect relatif au domaine du tourisme. En France, cet impôt a été créé par la loi du 13 Avril 1910. Il est régi par le Code du Tourisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue par la collectivité locale qui l'instaure sur la population touristique (et non sur la population résidente) de son territoire, pour favoriser le développement et la fréquentation touristiques.

Cette taxe est payée par les touristes et collectée par les hébergeurs. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La gestion est assurée par la collectivité, auprès de laquelle les hébergeurs doivent effectuer les déclarations de taxe perçue. Le versement est ensuite effectué directement auprès du Trésor Public.

Une fois instaurée par la collectivité, la taxe de séjour est une obligation pour chacun des logeurs proposant une prestation payante.

La taxe départementale additionnelle a été créée en 1927. Le Conseil Général peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et groupements de communes. Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département. Dans le Lot, elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

2. La mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de communes du Haut Ségala exerce la compétence tourisme.

L'instauration de la taxe de séjour sur son territoire correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire¹.

A l'échelle du département du Lot, 17 communautés de communes (sur 23) et 27 communes ont mis en place la taxe de séjour sur leur territoire. A l'horizon 2012-2013, la quasi-totalité des communes du département seront couvertes par la taxe de séjour. En moyenne, le montant perçu par lit marchand et par an est de 14€.

A la taxe de séjour instituée par la Communauté de communes, s'ajoute la taxe additionnelle départementale. Son montant est une majoration de 10% des tarifs votés par la communauté de communes du Haut Ségala.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les hébergeurs seront soumis à la taxe de séjour. Celle-ci sera acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées.

¹ Par délibération en date du 14 septembre 2012, le Conseil Communautaire du Haut Ségala a décidé à l'unanimité de mettre en place la taxe de séjour à l'échelle communautaire.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes du Haut Ségala, à savoir Bessonies, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Ladirat, Latronquière, Laurettes, Montet-et-Bouyal, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Médard-Nicourby, Sénailac-Latronquière et Terrou.

3. Comment la collecter ?

La taxe sera collectée par les hébergeurs toute l'année c'est-à-dire sur les nuitées du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Le logeur ajoutera donc une ligne en dessous de la TTC indiquant « Taxe de séjour : le tarif par personne multiplié par le nombre de nuit(s) ainsi que le montant total à payer ».

Grâce à ce principe, les touristes peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour.

L'hébergeur doit conserver les sommes collectées entre les dates de versement et les tracer de manière distincte des recettes de location dans sa comptabilité.

Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

Dans le cas où l'hébergement est vendu par un intermédiaire (agence – TO – Office de Tourisme) il appartient à cet intermédiaire de percevoir la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

Attention, la taxe de séjour ne constitue pas un revenu locatif, l'hébergeur ne joue que le rôle de collecteur pour la collectivité et il est donc indispensable de le dissocier dans sa comptabilité !

Affichage

La législation impose que les tarifs de la taxe de séjour soient affichés chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, pour information de leur clientèle, et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la communauté de communes.

4. Les tarifs en vigueur

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. C'est ensuite le conseil communautaire qui détermine la tarification par délibération. Les élus du Haut Ségala ont choisi de s'aligner sur les tarifs pratiqués par les collectivités du Pays de Figeac.

La taxe de séjour s'applique également aux établissements ne bénéficiant pas d'un arrêté de classement. Si un établissement non classé remplit les mêmes critères de confort qu'un établissement classé, le tarif appliqué sera celui d'un établissement classé de niveau équivalent.

Les hébergements disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal. Exemple : chambre 2 épis ou 2 clés = classement 2 étoiles.

Tarifs à compter du 1er janvier 2013 par délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2012 :

Catégorie des hébergements	Classement	Taxe de séjour CC Haut Ségala 2013	Taxe de séjour départementale additionnelle 2013	Total de la taxe à verser 2013
Hôtels - Résidences	4 étoiles et plus*	0,70	0,07	0,77
	3 étoiles*	0,70	0,07	0,77
	2 étoiles*	0,60	0,06	0,66
	1 étoile*	0,40	0,04	0,44
	Non classé	0,30	0,03	0,33
Villages de vacances	Grand confort*	0,60	0,06	0,66
	Confort*	0,40	0,04	0,44
Campings – caravanage – hébergement de plein air	3 et 4 étoiles*	0,30	0,03	0,33
	1 et 2 étoiles*	0,20	0,02	0,22
Meublés et chambres d'hôtes	4 étoiles et plus*	0,60	0,06	0,66
	3 étoiles*	0,50	0,05	0,55
	2 étoiles*	0,40	0,04	0,44
	1 étoile*	0,30	0,03	0,33
	Non classé	0,30	0,03	0,33

5. Le mode de calcul

Le produit de la taxe sera appliqué au réel : le produit est calculé en fonction du nombre de personnes et du nombre de nuitées réalisés chez chaque prestataire d'hébergement. La taxe se calcule sur le nombre de personnes réellement accueillies et non sur la capacité d'accueil de l'hébergement.

Le montant de la taxe due par le touriste est donc égal :

$$\text{Montant de la taxe prévu dans le barème en vigueur} \times \text{Nombre de personnes} \times \text{Nombre de nuitées}$$

Exemples de calcul :

1) Une personne passant 2 nuits dans un hôtel sans étoile :
 $0,33 \text{ € (tarif de la taxe de séjour pour un hôtel non classé)} \times 1 \text{ (personne)} \times 2 \text{ (nuits)} = 0,66 \text{ €}$

2) Un couple passant 3 nuits dans un meublé 2 étoiles :
 $0,44 \text{ € (tarif de la taxe de séjour pour un meublé 2 étoiles)} \times 2 \text{ (personnes)} \times 3 \text{ (nuits)} = 2,64 \text{ €}$

3) Une famille composée d'un couple, avec 4 enfants de moins de 18 ans, passant 5 nuits dans un camping 3 étoiles :

0,33 € (tarif de la taxe de séjour pour un camping 3*, avec une exonération pour les 4 enfants) x 2 (personnes) x 5 (nuits) - 40% (une réduction de 40% pour la famille nombreuse) = 1,32 €

6. Les exonérations et les réductions

Certaines personnes sont exonérées de manière obligatoire de la taxe de séjour :

- ✓ Les enfants de moins de 13 ans
- ✓ Les malades, mutilés et blessés de guerre
- ✓ Les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants
- ✓ Les bénéficiaires des aides sociales (Personnes handicapées, Rmistes...)
- ✓ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés dans l'exercice de leurs fonctions

Des réductions obligatoires existent également pour les membres des familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de réduction que celui de leur carte SNCF soit :

- ✓ 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- ✓ 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- ✓ 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- ✓ 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

Attention : ces exonérations et réductions sont applicables uniquement sur présentation d'un justificatif en cours de validité ! Il est impératif que l'hébergeur conserve une copie de ce justificatif!

7. Le reversement de la taxe de séjour à la communauté de communes

L'hébergeur doit compléter le **registre du loueur** pour chaque client puis, tous les mois, reporter (mois/mois) sur l'**état récapitulatif** (dans la déclaration de la taxe de séjour) le nombre total de nuitées, les sommes perçues et le nombre d'enfants (raison des exonérations).

Les hébergeurs devront effectuer deux déclarations dans l'année :

- ✓ Pour la **taxe collectée du 1er Novembre au 30 Avril** : Déclaration à faire **avant le 20 Mai**
- ✓ Pour la **taxe collectée du 1er Mai au 31 Octobre** : Déclaration à faire **avant le 20 Novembre**

Les déclarations devront impérativement être transmises par les hébergeurs à la communauté de communes et à la Trésorerie Générale dans les 20 jours suivant la fin de chaque période de collecte. Cette déclaration, sous l'entière responsabilité du logeur, devra se faire de manière spontanée. Aucun courrier de demande de déclarations ne sera envoyé au préalable par la collectivité. Seul un courrier de relance sera transmis en cas de non déclaration dans les délais impartis. A noter que la réglementation prévoit sanctions à l'encontre des logeurs en cas de non perception, de non déclaration ou de non reversement de la taxe de séjour.

Les déclarations seront composées de deux types de documents :

✓ **Les trois états récapitulatifs bimestriels établis sur la période :**

o Novembre/Décembre – Janvier/Février – Mars/Avril : Déclaration de Mai

o Mai/Juin – Juillet/Août – Septembre/Octobre : Déclaration de Novembre

✓ **La déclaration de versement semestrielle correspondante**

Sur la base de ces déclarations, la Trésorerie Générale émettra un avis de somme à payer qui devra être payé par l'hébergeur directement au Trésor Public.

Des pièces et justificatifs comptables pourront être demandés aux logeurs en cas de nécessité pour la vérification des états récapitulatifs et déclarations de versement.

Une copie de ces documents sera à transmettre à la Communauté de Communes du Haut Ségala.

8. Les règles à suivre

La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Les obligations de la collectivité

La Communauté de communes du Haut Ségala s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement.

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour, ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

Enfin, la communauté de communes doit reverser la partie additionnelle au Conseil Général du Lot en fin de période annuelle de perception.

Les obligations de l'hébergeur

Le logeur a obligation :

- ✓ d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- ✓ de percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties et de la verser à la date prévue par la présente délibération².
- ✓ de tenir à jour et conserver un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :
 - la date et l'ordre des perceptions

² Rappel : Le versement doit être accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception

- le nombre de personnes ayant séjournés chez lui
- le nombre de nuitées du séjour
- les montants de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

9. Réponses aux questions les plus posées

Je travaille avec un Tour Opérateur, comment dois-je procéder ?

Vous lui signalez les tarifs applicables. Lors de la facturation à votre TO, en fin de facture, vous lui facturerez la taxe de séjour correspondant au nombre de clients et de nuits. Le Tour Opérateur règlera alors lui-même la taxe de séjour auprès de vous puis la refacturera à son tour au client. Au sens de l'art L.2333-37, le Tour Opérateur est à classer parmi les « autres intermédiaires » qui perçoivent la taxe de séjour et la reversent.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais d'une centrale de réservation. Qui récupère la taxe ?

A ce jour, les centrales de réservation ne collectent pas la taxe de séjour (sauf cas particulier). C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur un panneau d'information ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture dans les conditions définies au paragraphe précédent qui est le document comptable de référence.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

10. Contacts

Pour toute demande de renseignements et d'informations, n'hésitez pas à contacter la Communauté de communes du Haut Ségala au 05 65 11 61 97 ou tourisme.cchautsegala@live.fr

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00